



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 138 de l'ordre du jour

Régime des pensions des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Régime des pensions des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 10^e et 22^e séances, les 24 octobre et 24 décembre 2012. Les commentaires et observations formulés au cours des débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.10 et 22).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session (A/67/9);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage (A/C.5/67/2);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/525).
4. À la 10^e séance, le 24 octobre, le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté le rapport du Comité (voir A/C.5/67/SR.10).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.9

5. À sa 22^e séance, le 24 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Régime des pensions des Nations Unies » (A/C.5/67/L.9), présenté par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Suisse.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/67/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/252 du 24 décembre 2008 et 65/249 du 24 décembre 2010, ainsi que la section V de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2012¹, lequel comprend les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information relative aux audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte et du Comité d'audit, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage², et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Prend note* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2012¹, en particulier des décisions que le Comité mixte a énoncées au chapitre II.B de ce rapport;

2. *Fait siennes* les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

Questions actuarielles

3. *Note avec une vive préoccupation* les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, laquelle fait apparaître un déficit actuariel de 1,87 pour cent de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 2011, deuxième déficit actuariel de la Caisse après celui de 0,38 pour cent de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension enregistré au 31 décembre 2009, et souligne à cet égard que tout doit être mis en œuvre pour rétablir la situation actuarielle de la Caisse afin d'en assurer la viabilité à long terme;

4. *Souligne* qu'il importe que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies atteigne sur le long terme l'objectif d'un taux de rendement annuel réel de 3,5 pour cent;

5. *Se félicite* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ait décidé de créer un groupe de travail chargé de réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour assurer la viabilité à long terme

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 9 (A/67/9).

² A/C.5/67/2.

³ A/67/525.

de la Caisse, et attend avec intérêt les conclusions et recommandations du groupe de travail que le Comité lui présentera dans ses prochains rapports;

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

6. *Note* que le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011⁴;

7. *Note* les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes par la Caisse commune des pensions du personnel;

8. *Note également* les progrès que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a accomplis dans l'application des Normes comptables internationales du secteur public;

Régime des prestations et système d'ajustement des pensions

9. *Prend note* de l'avis de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, selon lequel, étant donné les fortes incidences de l'allongement de la vie sur la situation actuarielle, le relèvement à 65 ans de l'âge normal de départ à la retraite permettrait d'améliorer cette situation;

10. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à relever à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard, à moins qu'elle n'ait pas décidé de procéder à un relèvement correspondant de l'âge obligatoire de départ à la retraite;

11. *Souscrit*, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, aux nouveaux accords de transfert de droits à pension conclus avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Banque africaine de développement, approuvés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et figurant à l'annexe XIV de son rapport pour 2012, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2013;

12. *Approuve* l'ajout aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du nouvel article 45 *bis* qui figure à l'annexe XI du rapport du Comité mixte, par lequel la Caisse est autorisée, dans certains cas très précis, à verser directement une partie des prestations dues à un retraité à l'organisation qui l'employait en remboursement de sommes détournées par l'intéressé;

13. *Approuve également* les changements d'ordre technique apportés aux Statuts et au système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux décisions et modifications que le

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 9 (A/67/9), annexe X.

Comité mixte a adoptées par le passé et qu'elle a approuvées, tels qu'ils figurent aux annexes XI et XIII du rapport du Comité mixte;

14. *Prend note* des modifications apportées au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, énoncées à l'annexe XII du rapport du Comité mixte, qui visent à préciser le Règlement et à l'aligner sur les Statuts de la Caisse;

15. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et souligne à cet égard que si le Comité mixte envisage l'adoption de normes médicales d'aptitude à la participation à la Caisse, il devra se conformer strictement aux dispositions de la résolution 66/229 du 24 décembre 2011, qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage², ainsi que des observations que le Comité mixte de la Caisse a formulées à ce sujet dans son rapport;

17. *Rappelle* sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978;

18. *Prie* le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, dès lors que cette diversification répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et de veiller à ce que la décision d'investir dans tel ou tel pays soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité, vu la volatilité actuelle des marchés;

19. *Engage* le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, à continuer de rechercher toutes les possibilités d'investissement sur tous les marchés, en tenant compte du rapport risque-rendement, en appliquant toujours de solides techniques de gestion des risques et en prenant pleinement en considération les quatre critères applicables aux investissements de la Caisse.